

Référés ordinaires
Tél. : (+352) 47 59 81 - 2641 // Fax. : 47 59 81 - 2640
Cité judiciaire, L-2080 Luxembourg

Original

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

ORDONNANCE CONDITIONNELLE DE PAIEMENT N° : 2024TALORDP/00467

Nous, SCHEER Christian, Vice-président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés,

Vu la requête annexée à la présente et les dispositions des articles 919 et suivants du nouveau code de procédure civile,

Attendu que la créance paraît justifiée,

ordonnons

à la partie débitrice
SOCIETE1.), Société anonyme,

plus amplement qualifiée dans la requête annexée, **de payer dans les trente jours de la notification** de la présente ordonnance du chef des causes énoncées dans la requête annexée,

à la partie créancière
SOCIETE2.), Société anonyme,

la somme de 16216.36-EUR,
avec les intérêts légaux sur 16216.36-EUR à partir du jour de la notification de la présente, jusqu'à solde,

et la somme de 0.00-EUR sur base de l'article 240 du N.C.P.C., ainsi que les frais s'élevant à 0.00-EUR,

sinon de former contredit dans le même délai au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sous peine de voir ordonner l'exécution de la présente ordonnance.

Luxembourg, le 01 août 2024

s. SCHEER Christian,

Vice-président

Copie certifiée conforme de la présente et copie de la demande ont été notifiées à la partie débitrice en conformité de l'article 922, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, les frais étant de 0.00 -EUR.

s. WONG SUI CHONG Kevin James,

Greffier assumé

Délais et voies de recours :

Il est porté à la connaissance du débiteur que le créancier peut requérir un titre exécutoire à l'expiration du délai de trente jours suivant la notification de la présente ordonnance, si aucun contredit n'a été formé par le débiteur.

Le titre exécutoire délivré à la requête du créancier aura les effets d'une ordonnance contradictoire si la notification a été faite dans les formes légales.

Art. 924 du nouveau code de procédure civile

« Le débiteur peut former contredit contre ladite ordonnance, tant que celle-ci n'aura pas été rendue exécutoire par le juge.

Le contredit est formé par une déclaration écrite déposée au greffe par le contredisant ou par son mandataire; il contient l'indication des motifs sur lesquels il est fondé et il y est joint tout document de nature à justifier le contredit.

Le greffier consigne la déclaration de contredit sur le registre au greffe, il en délivre récépissé au contredisant et porte le contredit à la connaissance du demandeur. »

Art. 928 du nouveau code de procédure civile

« Au cas où aucun contredit n'a été formé et après l'expiration du délai de trente jours imparti au débiteur en application de l'article 922, le créancier peut requérir que l'ordonnance soit rendue exécutoire.

La demande est formée au greffe, par une déclaration écrite, faite par le créancier ou son mandataire et est consignée sur le registre.

Le juge fait droit à la demande s'il constate que la procédure a été régulièrement suivie et rendra l'ordonnance exécutoire.

Celle-ci a les effets d'une ordonnance contradictoire. »